

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Freydefont
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

M. Philipbert
Rapporteur public

(7ème chambre)

Audience du 22 janvier 2015
Lecture du 5 février 2015

C

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2013, présentée pour M. _____
demeurant _____, par
Me Descamps, avocat au barreau de Rennes ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 3 mai 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire, lui a enjoint de le restituer et lui a interdit de conduire un véhicule ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 4, 3, 2, 2, 6, 3, 2, et 3 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises respectivement les 6 août, 14 juin, 9 avril 2012 et 6 mai, 31 août, 10 février 2005 et 11 septembre 2002 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que :

- l'administration ne lui a jamais notifié la décision du 3 mai 2013, la notification ayant été faite à son ancienne adresse alors que l'administration connaissait sa nouvelle adresse déclarée à l'occasion d'une demande d'échange de son permis de conduire ;

- le ministre de l'intérieur a violé les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; en effet, il n'a jamais au moment de ses verbalisations successives, reçu l'information réglementaire portant sur la perte de points encourue, l'existence d'un traitement automatisé de son capital de points, la faculté d'accès à ces informations et la reconnaissance de la réalité des infractions entraînant les pertes de points correspondantes ;

- le ministre de l'intérieur a violé les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route en ce qu'il a contesté le 30 septembre 2013 les infractions des 9 avril, 14 juin et 6 août 2012, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ; 11 points devant donc lui être restitués, son permis dispose encore d'un capital de points positif ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 mai 2014 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut à un non-lieu à statuer en ce qui concerne les décisions de retrait de 3 et 2 points suite aux infractions du 14 juin 2012 ainsi que la décision « 48 SI » du 3 mai 2013 et au rejet du surplus des conclusions de la requête ; le ministre fait valoir que :

- en ce qui concerne l'infraction du 26 janvier 2012, le procès-verbal a été dressé en présence de l'intéressé qui doit être regardé comme ayant reçu l'information préalable ;

- en ce qui concerne les infractions des 6 février, 9 avril et 6 août 2012 constatées par radar automatique, un titre exécutoire majorant les amendes forfaitaires correspondantes a été édité, permettant de présumer que le requérant a payé ces amendes forfaitaires majorées par le biais d'un avis de majoration comprenant l'information préalable ;

- si M. [nom] soutient avoir, le 30 septembre 2013, formé réclamation sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale contre les infractions des 9 avril et 6 août 2012, il n'établit pas que cette réclamation n'était pas tardive ; or, les délais de réclamation prévus aux articles 529-2 et 530 du code de procédure pénale étaient largement expirés ; de plus, le fait d'avoir formé réclamation suppose que le requérant a produit les avis de contravention correspondants et qu'il avait donc nécessairement pris connaissance de l'information préalable figurant sur les avis ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 septembre 2014, présenté pour M. [nom] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il soutient, de plus, que :

- en ce qui concerne l'infraction du 26 janvier 2012, il a coché la case « ne reconnaît pas l'infraction » et est donc bien fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information obligatoire prévue par la loi ;

- en ce qui concerne les infractions des 6 février, 9 avril et 6 août 2012, l'envoi d'avis de contravention ou d'amende forfaitaire majorée ne permet pas de déduire qu'il a été satisfait à l'obligation d'information préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2015 ;

- le rapport de M. Freydefont ;

- et les conclusions de M. Philipbert, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] s'est vu successivement retirer 3, 2, 6, 3, 2, 2, 3 et 4 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises respectivement les 11 septembre 2002, 10 février, 6 mai et 31 août 2005, 9 avril, 14 juin et 6 août 2012 ; que, constatant que suite à la dernière infraction relevée le 6 août 2012 entraînant la perte de 4 points, son solde de points était nul, le ministre de l'intérieur a par décision « 48 SI » du 3 mai 2013 constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ; que, par la requête susvisée, M. [REDACTED] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, d'une part, qu'il ressort du relevé d'information intégral édité le 18 août 2014 afférent au permis de conduire de M. [REDACTED] que suite aux infractions des 11 septembre 2002, 10 février, 6 mai et 31 août 2005 entraînant la perte de 3, 2, 6 et 3 points respectivement, le permis de conduire du requérant a été annulé pour solde nul par décision du 13 octobre 2006 notifiée le 23 octobre suivant ; que le nombre de points initial a été totalement reconstitué le 11 septembre 2011, soit antérieurement à la date de la requête ; qu'ainsi, les conclusions en annulation des décisions entraînant perte de 3, 2, 6 et 3 points pour des infractions respectivement commises les 11 septembre 2002, 10 février, 6 mai et 31 août 2005 et de la décision « 48 SI » du 3 mai 2013 constatant l'invalidité de son permis de conduire, dépourvues d'objet, sont en conséquence irrecevables et doivent être rejetées ;

3. Considérant, d'autre part, que les deux infractions du 14 juin 2012 entraînant une perte de 3 et 2 points ne figurent pas sur le relevé d'information intégral édité le 18 août 2014, soit postérieurement à la date de la requête ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points dont s'agit et à la restitution desdits points sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

4. Considérant que l'article L. 223-1 du code de la route dispose que : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...) / Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 223-3 dudit code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

5. Considérant, qu'il résulte des dispositions précitées que, d'une part, en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ; que, d'autre part, en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du même code, l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré ledit document ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le procès-verbal d'infraction du 26 janvier 2012 a été dressé en présence du requérant, ainsi qu'en atteste le verso du procès-verbal contenant l'identité du contrevenant, à savoir M. [REDACTED] ; que s'il est indiqué sur le recto du procès-verbal communiqué par l'administration que le contrevenant n'a pas reconnu l'infraction, la mention du refus de signer signifie que la carte de paiement et l'avis de contravention qui constituent les deuxième et troisième volet du procès-verbal lui ont été présentées ; qu'à défaut d'avoir émis des réserves sur les modalités de délivrance de l'information, il doit être regardé comme établi que M. [REDACTED] a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules.* » ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

10. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant que M. [REDACTED] s'est vu retirer 2 et 4 points sur son permis de conduire pour des infractions relevées par système automatisé respectivement les 9 avril et 6 août 2012 ; qu'il ressort du relevé d'information que les amendes forfaitaires correspondantes ont été majorées par émission d'un titre exécutoire les 27 juin 2012 et 16 janvier 2013 ; qu'en ce qui concerne la réalité de ces infractions, si M. [REDACTED] verse au dossier les pièces justificatives de la réclamation qu'il a formée le 30 septembre 2013 devant l'officier du ministère public près le centre de contrôle automatisé de Rennes, il n'établit pas l'effectivité de sa réception par le service concerné ; que par suite, la réalité de ces infractions est établie en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ; que dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la réalité de ces infractions ne serait pas établie ; que, toutefois, en ce qui concerne

le défaut d'information, l'intéressé soutient n'avoir jamais reçu les avis d'amendes forfaitaires majorées et l'administration ne justifie pas que les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route aient été transmises à l'intéressé, faute pour le ministre d'apporter la preuve de la réception par le requérant des avis d'amendes forfaitaires majorées en cause ; que, par suite, les décisions emportant retrait de 2 et 4 points à la suite des infractions en date des 9 avril et 6 août 2012 doivent être regardées comme fondées sur une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que l'annulation de la décision prise à la suite des infractions commises les 9 avril et 6 août 2012 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, ces 6 points dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

12. Considérant, en dernier lieu, que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à verser à M. [REDACTED] la somme qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 3 et 2 points sur le permis de conduire de M. [REDACTED] consécutivement aux deux infractions commises le 14 juin 2012.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de 2 et 4 points sur le permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite des infractions des 9 avril et 6 août 2012, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED] dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.
l'intérieur.

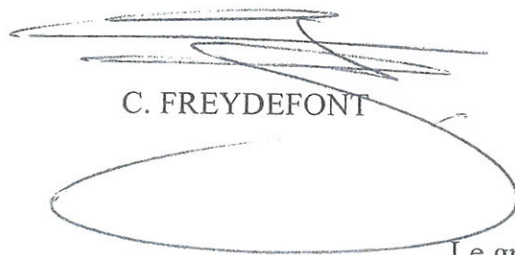
et au ministre de

Délibéré après l'audience du 22 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,
M. Freydefont, premier conseiller,
M. Darde, conseiller,

Lu en audience publique le 5 février 2015.

Le rapporteur,



C. FREYDEFONT

Le président,



H. GUILLOU

Le greffier,



J. DUGOURD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



S. DOUCHET

